

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL**

N° : 540-06-000017-212

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NAWAL BENROUAYENE

Représentante dûment
autorisée du groupe

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

DÉFENSE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

**EN DÉFENSE À LA DEMANDE DES DEMANDEURS, LE DÉFENDEUR
EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Quant au paragraphe 1 de la Demande introductive d'instance en action collective (« DIIAC »), il s'en remet au jugement rendu le 24 janvier 2023 par l'honorable Lukasz Granosik et ajoute que ce jugement a été suivi d'un jugement rectificatif du 22 février 2023 (« le jugement d'autorisation »).
2. Il prend acte de l'allégation contenue au paragraphe 2 de la DIIAC.
3. Quant aux paragraphes 3, 4 et 5 de la DIIAC, il s'en remet au jugement d'autorisation.
4. Il prend acte de la réserve contenue au paragraphe 6 de la DIIAC.
5. Il ignore l'allégation contenue au paragraphe 7 de la DIIAC.

Après le paragraphe 7 de la DIIAC, la numérotation reprend au paragraphe 2. Les paragraphes qui suivent répondent aux paragraphes 2 et suivants, qui arrivent à la suite du paragraphe 7.

6. Il ignore l'allégation contenue au paragraphe 2 de la DIIAC.

7. Quant à l'allégation contenue au paragraphe 3 de la DIIAC, il précise que le ministère des Transports du Canada (« TC ») est responsable des politiques et programmes du secteur des transports et qu'il favorise un réseau de transport sûr et sécuritaire, efficace et respectueux de l'environnement.
8. Il ignore les allégations contenues aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 de la DIIAC.
9. Quant à l'allégation contenue au paragraphe 9 de la DIIAC, il s'en remet à l'*Arrêté d'urgence #38 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19* (« l'Arrêté d'urgence # 38 ») et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
10. Il ignore l'allégation contenue au paragraphe 10 de la DIIAC.
11. Quant à l'allégation contenue au paragraphe 11 de la DIIAC, il s'en remet à la pièce P-3 et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
12. Il ignore les allégations contenues aux paragraphes 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la DIIAC.
13. Quant à l'allégation contenue au paragraphe 21, il nie être responsable des désagréments y étant décrits, s'il en est.
14. Il nie tels que rédigés les paragraphes 22 et 23, précise que l'*Arrêté d'urgence # 38* a été adopté dans le contexte de l'apparition du variant Delta, qui inquiétait, et d'une forte hausse maintenue du taux de positivité des cas de Covid-19 chez les voyageurs en provenance du Maroc et ajoute qu'elle visait à réduire l'importation de cas de COVID-19 en provenance du Maroc au Canada et, notamment, au Québec et la propagation de la COVID-19 et de variants potentiels au Canada.
15. Quant à l'allégation contenue au paragraphe 24, il nie être responsable des répercussions, s'il en est.
16. Il ignore le paragraphe 25 de la DIIAC et se réserve le droit d'exposer les distinctions possibles entre la situation des différents membres du groupe.
17. Il nie les allégations contenues aux paragraphes 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de la DIIAC.

18. Il ignore le paragraphe 32 de la DIIAC et se réserve le droit d'exposer les distinctions possibles entre la situation des différents membres du groupe.
19. Il nie le paragraphe 33 de la DIIAC.
20. Il prend acte du paragraphe 34 de la DIIAC et ajoute que le recours est non-fondé pour les raisons exposées ci-après.
21. Il nie le paragraphe 35 de la DIIAC.
22. Il prend acte du paragraphe 36 de la DIIAC et nie le bien-fondé de la demande qui y est contenue.
23. Il nie les paragraphes 37 et 38 de la DIIAC.
24. Il ignore le paragraphe 39 de la DIIAC.
25. Il nie le paragraphe 40 de la DIIAC.
26. Quant au paragraphe 41 de la DIIAC, il s'en remet aux questions identifiées dans le jugement d'autorisation.
27. Il nie le paragraphe 42 de la DIIAC tel que rédigé.
28. Quant aux paragraphes 43 et 44 de la DIIAC, il admet que l'*Arrêté d'urgence # 38*, adopté le 28 août 2021, prenait effet immédiatement le 29 août 2021, à 0h01 (HAE), niant tout ce qui n'y est pas conforme, et ajoute qu'il a été adopté dans le contexte de l'apparition du variant Delta, qui inquiétait, et d'une forte hausse maintenue du taux de positivité des cas de Covid-19 chez les voyageurs en provenance du Maroc.
29. Quant au paragraphe 45 de la DIIAC, il admet que la suspension des vols directs de passagers en provenance du Maroc a pris fin le 29 octobre 2021, et ajoute que les analyses auxquelles procédait l'Agence de la santé publique du Canada, et ayant été portées à la connaissance de TC, ont permis de constater que la situation de la COVID-19 au Maroc s'était améliorée au Maroc, de sorte qu'il n'était plus considéré comme un pays ayant un haut taux d'activité liée à la COVID-19.
30. Quant au paragraphe 46 de la DIIAC, il admet qu'au début de la pandémie mondiale de COVID-19, le Canada a adopté certaines mesures, comme le rapatriement de certains canadiens, mais précise que la situation d'août 2021 ne se comparait pas avec celle qui prévalait au début de la pandémie puisque, en août 2021, les voyageurs qui décidaient de

voyager à l'étranger le faisaient en toute connaissance de cause, étant avisés par le gouvernement du Canada que les voyages à l'étranger pour des raisons non essentielles étaient déconseillés en raison de la pandémie de COVID-19 et que tout voyage à l'international comportait son lot de risques pour le voyageur, tel qu'il en sera question plus loin.

31. Il nie les paragraphes 47, 48 et 49 de la DIIAC et ajoute que le paragraphe 6(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« la *Charte* ») ne donne pas droit à un trajet précis pour rentrer au pays.
32. Il nie le paragraphe 50 de la DIIAC et précise que la mesure visait non pas les citoyens d'origine marocaine au Maroc, mais bien tous les voyageurs se trouvant au Maroc au moment de la prise d'effet de la mesure, sans égard à leur origine.
33. Quant au paragraphe 51 de la DIIAC, il nie que les solutions qui y sont proposées constituaient des « solutions raisonnables » compte tenu de la situation toute particulière qui prévalait à l'époque, tel qu'il en sera question plus loin.
34. Il nie tels que rédigés les paragraphes 52, 53, 54 de la DIIAC et précise que la situation relative à la COVID-19 était en constante évolution et que la décision de suspendre les vols directs de passagers du Maroc et de requérir un dépistage en pays tiers a été prise dans le contexte de l'apparition, en juillet 2021, du variant Delta, qui inquiétait, et d'une forte hausse soutenue du taux de positivité des cas de COVID-19 chez les voyageurs en provenance du Maroc.
35. Il nie le paragraphe 55 de la DIIAC tel que rédigé, précise qu'à la reprise des vols directs de passagers du Maroc le 29 octobre 2021, le Canada n'a pas rétabli le régime de dépistage en vigueur avant l'interruption temporaire de ces vols. Celui-ci a uniquement été rétabli le 28 janvier 2022 lors de l'entrée en vigueur de l'*Arrêté d'urgence* # 53 qui a pour la première fois retiré le Maroc de l'Annexe 1. Il ajoute que le régime de dépistage en vigueur du 29 octobre 2021 au 28 janvier 2022 n'exigeait pas la preuve d'un résultat négatif délivré par le gouvernement du Maroc comme la demanderesse l'allègue, mais bien une preuve de même nature émise par un laboratoire certifié par l'Union européenne.
36. Il nie tels que rédigés les paragraphes 56 et 57 de la DIIAC et réitère que la décision de suspendre les vols en provenance du Maroc a été prise dans le contexte de l'apparition, en juillet 2021, du variant Delta, qui inquiétait, et d'une forte hausse maintenue du taux de positivité des cas de COVID-19 chez les voyageurs en provenance du Maroc.

37. Il ignore le paragraphe 58 de la DIIAC.
38. Quant au paragraphe 59 de la DIIAC, il s'en remet à l'avis du 25 juin 2021 et nie tout ce qui n'y est pas conforme. Il ajoute que la situation relative à la COVID-19 était en constante évolution et que la décision de suspendre les vols en provenance du Maroc a été prise dans le contexte de l'apparition, en juillet 2021, du variant Delta, qui inquiétait, et d'une forte hausse maintenue du taux de positivité des cas de Covid-19 chez les voyageurs en provenance du Maroc.
39. Il nie les paragraphes 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 66 de la DIIAC et ajoute que les voyageurs qui décidaient de voyager à l'étranger à toute époque pertinente au présent litige le faisaient à leurs risques, étant avisés par le Canada que les voyages à l'étranger pour des raisons non essentielles étaient déconseillés en raison de la pandémie de Covid-19, tel qu'il en sera question plus loin.
40. Il ignore les paragraphes 67, 68 et 69 de la DIIAC, se réserve le droit d'exposer les distinctions possibles entre la situation des différents membres du groupe et ajoute que si tant est que des dommages et inconvénients ont été subis, le défendeur ne peut en être tenu responsable.
41. Il nie le paragraphe 70 de la DIIAC.

ET DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, LE DÉFENDEUR AJOUTE CE QUI SUIT :

A. Le ministre des Transports et ses pouvoirs pour assurer la sûreté et la sécurité du transport aérien

42. Le ministre des Transports (« ministre ») est le ministre responsable des transports aérien, maritime, ferroviaire et routier au sein du gouvernement fédéral.
43. Son ministère, TC, a pour mandat d'élaborer des politiques et des programmes compatibles avec le cadre réglementaire applicable et d'en assurer la supervision afin que le public ait accès à un réseau de transport sécuritaire, sûr et efficace.
44. La *Loi sur l'aéronautique* est la principale loi régissant l'aviation civile.
45. Cette loi, et les règlements adoptés en vertu de celle-ci, visent à promouvoir l'aéronautique, à atténuer les risques liés à la sûreté et à la sécurité aérienne, à protéger les passagers et à assurer l'harmonisation

des règles applicables dans le secteur aérien au Canada avec les pratiques internationales afin de respecter les obligations du Canada sur le plan international.

46. L'article 4.2 de la *Loi sur l'aéronautique* confie un rôle central au ministre à cet égard en le chargeant du développement et de la réglementation de l'aéronautique, ainsi que du contrôle de tous les secteurs liés à l'aéronautique, dont l'aviation civile.
47. Dans la foulée de ce pouvoir général, le paragraphe 6.41(1) de la *Loi sur l'aéronautique* accorde au ministre le pouvoir de prendre un arrêté d'urgence pour a) parer à un risque appréciable, direct ou indirect, pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public, ou b) parer à un danger immédiat pour la sûreté aérienne, la sécurité d'un aéronef, d'un aérodrome, d'autres installations aéronautiques ou celle du public, des passagers ou de l'équipage d'un aéronef.
48. Le paragraphe 6.41(2) dispose qu'un tel arrêté cesse d'avoir effet dans les quatorze jours suivant sa prise à défaut par le gouverneur en conseil de l'approuver. Le cas échéant, un processus est prévu à la loi pour que l'arrêté d'urgence devienne un règlement ayant le même effet que l'arrêté.
49. L'article 5.1 de la *Loi sur l'aéronautique* confère pour sa part au ministre le pouvoir d'interdire ou de restreindre l'utilisation d'aéronefs en vol ou au sol dans une zone ou un espace aérien défini s'il estime que la sécurité ou la sûreté aérienne ou la protection du public le nécessite.

B. La COVID-19

50. La COVID -19 est une maladie infectieuse, ayant été détectée pour la première fois en Chine en décembre 2019, qui s'est rapidement propagée dans le monde.
51. Cette maladie est causée par un virus, appelé SRAS-CoV-2, qui se propage entre humains, principalement au moyen de l'inhalation de gouttelettes respiratoires et/ou d'aérosols infectieuses.
52. Certaines personnes infectées peuvent présenter que peu ou pas de symptômes, ce qui fait qu'elles peuvent ne pas savoir qu'elles sont infectées, alors que d'autres peuvent présenter une gamme de symptômes, dont le mal de gorge, la toux, l'écoulement nasal, la fièvre, la fatigue, la douleur musculaire, les difficultés respiratoires et la perte de l'odorat et du goût.

53. L'intensité des symptômes varie d'une personne infectée à l'autre, les cas les plus extrêmes entraînant la mort.
54. Que la personne infectée soit symptomatique ou pas, elle peut propager la maladie.
55. La période pendant laquelle une personne infectée peut propager la COVID-19 commence dans la période qui précède l'apparition de symptômes et dure ensuite de 5 à 10 jours varie selon le variant, en général entre 5-10 jours à compter de son apparition selon le variant.
56. Le dépistage de la COVID-19 au sein de la population se fait au moyen de 2 principaux types de tests, soit les tests antigéniques et les tests moléculaires. Les tests moléculaires, même s'ils présentent une marge d'erreur, sont soit plus fiables, soit d'une fiabilité comparable aux tests antigéniques selon le moment au cours de la période d'infection où ils sont administrés et s'ils l'ont bien été.
57. Le dépistage, qu'il soit fait au moyen d'un test antigénique ou moléculaire, n'est pas infaillible. Son efficacité est plus importante une fois que l'infection a cheminé, et l'est donc moindre aux premiers stades de l'infection, lorsque la personne infectée risque d'être asymptomatique, soit particulièrement dans les premières 48 heures.
58. Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (« OMS ») a déclaré une pandémie de la COVID-19, tel qu'il appert de la déclaration à cet effet, **pièce D-1**.
59. Selon le bilan de l'OMS à cette date, le nombre de cas de COVID-19 hors de Chine avait été multiplié par 13 dans les 2 semaines précédentes, au point où l'on comptait déjà plus de 118 000 cas dans 114 pays, dont 4291 décès.
60. L'OMS se disait alors préoccupée par cette propagation de la COVID-19, par la gravité des cas et par l'insuffisance des mesures prises par les autorités publiques pour limiter la propagation du virus et soigner optimalement les personnes infectées.
61. Ce cri d'alarme a mis les nations, dont le Canada, en état d'alerte.
62. La première vague de transmission de COVID-19 a par la suite été contrôlée au Canada, notamment au moyen de mesures prises dans le but de réduire les contacts rapprochés entre personnes ne vivant pas sous le même toit afin de réduire les occasions de propagation du virus.

63. Plusieurs de ces mesures concernaient le transport civil aérien international, le transport international étant une des portes d'entrée du virus au Canada et l'aviation civile étant un mode de transport pouvant difficilement être adapté afin d'éviter les contacts rapprochés entre personnes ne vivant pas sous le même toit.
- C. Les principales mesures prises pour réduire la propagation du virus dans le domaine du transport aérien**
64. Dans la foulée de cette annonce de l'OMS, Affaires Mondiales Canada (« AMC ») a émis un Avertissement officiel global aux voyageurs (« *Avertissement* ») le 14 mars 2020.
65. Dans cet *Avertissement*, AMC a recommandé aux voyageurs d'éviter les voyages non-essentiels à l'extérieur du Canada jusqu'à nouvel ordre et, dans le cas de personnes se trouvant à l'étranger, de regagner le Canada dès que possible, tel qu'il appert de l'*Avertissement* et du communiqué de presse à cet effet du ministre d'AMC, **pièce D-2**, en liasse.
66. Cet *Avertissement* était toujours en vigueur lorsque la décision de suspendre les vols en provenance du Maroc a été prise en août 2021, tel qu'il appert d'une copie des Avis aux voyageurs pour le Maroc datés du 8 juillet 2021, du 5 août 2021 et du 28 août 2021, **pièce D-3**, en liasse.
67. Quelques jours après l'*Avertissement*, soit le 17 mars 2020, le ministre a pris un premier Arrêté d'urgence en réponse à la COVID-19. Cet Arrêté, intitulé *Arrêté d'urgence visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la COVID-19*, avait principalement pour objectif d'imposer des vérifications de santé avant l'embarquement d'un voyageur à bord d'un vol à destination du Canada et d'interdire temporairement aux étrangers, à quelques exceptions près, d'entrer au Canada par la voie aérienne à moins de le faire via les États-Unis et d'avoir séjourné, soit au États-Unis, soit au Canada, dans les 14 jours précédant l'entrée au Canada.
68. Le lendemain, soit le 18 mars 2020, la gouverneure en conseil a pris le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à coronavirus COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)* (numéro C.P. : 2020-0157) en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*. Ce décret visait lui aussi principalement à interdire aux étrangers d'entrer au Canada par la voie aérienne à moins d'y entrer via les États-Unis et d'avoir séjourné pendant au moins 14 jours précédant l'entrée, soit au Canada, soit aux États-Unis.

69. Ce premier décret d'interdiction d'entrée, entré en vigueur sans préavis, a été remplacé le 22 mars 2020 par le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à coronavirus COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)* (numéro C.P. : 2020-0162). Il ajoutait aux restrictions à l'entrée au Canada pour les voyageurs étrangers de pays autres que les États-Unis en spécifiant que presque tous les voyageurs étrangers symptomatiques seraient désormais interdits d'entrée au Canada.
70. Tout juste avant le remplacement du premier décret, le 20 mars 2020, la gouverneure en conseil a pris un deuxième décret, le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)* (numéro C.P. : 2020-0161), toujours en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*. Ce deuxième décret d'interdiction d'entrée, lui aussi entré en vigueur sans préavis, avait principalement pour objectif d'interdire l'entrée d'étrangers au Canada en provenance des États-Unis pour les voyages non essentiels. Quant aux voyages essentiels, l'entrée au Canada était interdite à tout étranger symptomatique.
71. Finalement, le 24 mars 2020, la gouverneure en conseil a pris le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* (numéro C.P. : 2020-0175), toujours en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*. Ce troisième décret avait principalement pour objectif de contraindre les voyageurs ayant un droit d'entrée au Canada de se mettre en quarantaine pour quatorze jours suivant l'entrée au Canada et de suivre les instructions d'un agent en autorité advenant l'apparition ou la persistance de symptômes.
72. Via ces 3 décrets, l'*Avertissement* et le premier Arrêté d'urgence ci-haut du ministre en réponse à la COVID-19, le secteur aérien canadien s'est largement refermé aux vols de passagers internationaux, les voyageurs étrangers étant privés d'entrer au Canada sauf exception (cette exception étant principalement pour des voyages essentiels de voyageurs en provenance des États-Unis) et les voyageurs canadiens étant dissuadés de voyager à l'étranger pour tout voyage non-essentiel.
73. Ces 3 décrets ont cessé de prendre effet lorsqu'ils ont été remplacés par de nouveaux décrets, parfois identiques, parfois plus ou moins contraignants selon l'évolution de la pandémie.
74. Jusqu'en janvier 2021, les mesures prévues par ces 3 types de décrets sont demeurées largement les mêmes.

75. Puis, les 6 janvier, 20 janvier et 14 février 2021, la gouverneure en conseil a pris les *Décrets visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement, et autres obligations)* (C.P. 2021-001, C.P. 2021-0011 et C.P. 2021-0075). Ceux-ci imposaient plusieurs nouvelles exigences pour les voyageurs afin de renforcer les mesures de protection existantes pour lutter contre la propagation de la COVID-19 et l'importation de nouveaux variants au Canada.
76. En effet, en plus de prévoir l'obligation d'effectuer un test moléculaire avant le départ du voyageur, l'interdiction d'embarquement aux passagers positifs ou symptomatiques et l'obligation du voyageur de se mettre en quarantaine à son arrivée au Canada avec un plan de quarantaine de 14 jours, ces décrets ajoutaient aux conditions d'entrée en prévoyant une obligation pour le voyageur d'effectuer un test moléculaire à son entrée et, pour celui arrivant par voie aérienne, de réserver et prépayer un hébergement autorisé par le gouvernement afin d'y demeurer en quarantaine pendant les trois premières nuits suite à l'entrée. Advenant que le résultat à ce dernier test soit négatif et que le voyageur soit asymptomatique, le voyageur pouvait dès lors continuer sa quarantaine au lieu désigné dans son plan, avec une obligation de communiquer quotidiennement ses symptômes et d'effectuer un autre test moléculaire plus d'une semaine après l'arrivée.
77. Le 21 juin 2021, devant les avancées de la campagne de vaccination au Canada, le gouvernement du Canada a annoncé les détails de la première phase de sa démarche d'assouplissement des mesures frontalières, tel qu'il appert de l'annonce à cet effet, **pièce D-4**.
78. Cet assouplissement a fait en sorte qu'à compter du 5 juillet 2021, les voyageurs entièrement vaccinés autorisés à entrer au Canada ne seraient plus soumis à l'obligation de se mettre en quarantaine ou de subir un test de dépistage au huitième jour suivant leur arrivée. Ils ne seraient par ailleurs plus tenus de séjourner dans un hébergement autorisé du gouvernement (*Décret modifiant le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)* (C.P. 2021-0615). Toutes les autres mesures demeuraient par ailleurs en vigueur à l'endroit des voyageurs vaccinés.
79. L'entièreté des mesures alors en vigueur le demeuraient pour les voyageurs non vaccinés. À titre d'exemple, l'obligation relative aux tests moléculaires avant l'embarquement, à l'entrée au Canada et après cette entrée demeurait en vigueur.

80. De cette façon, les experts de la santé publique à l'Agence de la Santé publique du Canada (« ASPC ») ont pu, comme nous le verrons plus loin, continuer de surveiller, comme ils l'avaient fait jusque-là, les proportions de résultats positifs au dépistage de la COVID-19 à la frontière et les cas liés aux variants préoccupants à la frontière, en vue d'apporter, au besoin, d'autres modifications aux mesures frontalières, y compris des mesures plus ciblées.
81. Le ministre a quant à lui, tout au long de la pandémie, ajouté à ces mesures, soit en interdisant ou en restreignant de manière *ad hoc* l'utilisation d'aéronefs en provenance de pays à risque en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur l'aéronautique*, soit en prenant des mesures prévues dans une série d'arrêtés d'urgence d'une durée de 14 jours pris en vertu du paragraphe 6.41(1) de la *Loi sur l'aéronautique*.
82. Ces arrêtés d'urgence (les *Arrêtés d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19 # 1 à 79*, les *Arrêtés d'urgence visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols au Canada en raison de la COVID-19 # 1 à 7*, les *Arrêtés d'urgence visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols au Canada en raison de la COVID-19 # 1 à 10* et les *Arrêtés d'urgence pour l'aviation civile visant les exigences relatives à la vaccination en raison de la COVID-19 no 1 à 3*) peuvent, soit être consultés sur le site de TC au lien <https://tc.canada.ca/fr/arrete-ministeriel-arrete-urgence-injonction-ministerielle-ordres-lettre-reponse>, soit sur le site de la Gazette officielle du Canada.
83. Les mesures ayant été mises en œuvre par TC comprennent :
- i) le regroupement des vols internationaux entrant au Canada à certains aéroports afin de s'assurer que les voyageurs puissent y être évalués et traités à leur arrivée par les autorités douanières et de quarantaine;
 - ii) la mise en œuvre de vérifications de santé et de la température corporelle avant l'embarquement des passagers pour identifier ceux présentant des symptômes de la COVID-19 et interdiction d'embarquement pour les voyageurs symptomatiques;
 - iii) la mise en œuvre d'essais de dépistage moléculaire de la COVID-19 avant l'embarquement des passagers sur des vols à destination du Canada et interdiction d'embarquement pour les voyageurs positifs ou ayant été testés positifs au cours des quatorze (14) jours précédant l'embarquement;

- iv) l'imposition de l'obligation de porter un masque au moment de l'embarquement, du vol et du débarquement d'un vol interne ou international en partance ou à destination du Canada;
 - v) l'imposition de la vaccination aux passagers prenant place à bord d'un vol interne ou un vol international en partance ou à destination du Canada, de même qu'aux personnes travaillant dans certains aéroports visés et aux endroits où NAV CANADA offre des services de navigation aérienne civile (15 novembre 2021 au 20 juin 2022);
 - vi) l'interdiction temporaire des tests de dépistage en provenance de certains pays (Inde, Pakistan, Maroc, Afrique du Sud, Botswana, Eswatini, Lesotho, Mozambique, Namibie, Zimbabwe, Égypte, Nigéria et Malawi); et
 - vii) l'interdiction temporaire des vols de passagers en provenance de certains pays à haut risque (Royaume-Uni, Inde, Pakistan et Maroc).
84. La décision dont se plaint la demanderesse d'interdire temporairement les vols directs en provenance du Maroc et d'exiger des voyageurs ayant séjourné au Maroc qu'ils fournissent un résultat négatif à la COVID-19 émanant d'un pays tiers ou un résultat positif sur un échantillon pris entre le 14^{ème} et 180^{ème} jour avant l'heure prévue de l'envolée, compte parmi les mesures prises par le ministre.
85. Comme on le verra, cette décision a été prise à la suite d'une recommandation en ce sens de l'ASPC, recommandation qui a été faite à la suite:
- i) d'analyses de taux de positivité à la COVID-19 au Canada et à l'étranger ainsi que leur évolution;
 - ii) d'analyses de taux de vaccination des passagers arrivant au Canada, selon le pays de provenance et leur évolution;
 - iii) d'analyses de taux de positivité à la COVID-19 de passagers arrivant au Canada selon leur provenance et leur évolution;
 - iv) d'analyses d'efficacité des mesures sanitaires déjà en place;
 - v) d'analyses des mesures sanitaires additionnelles alternatives possibles en lieu et place de l'émission de l'interdiction temporaire de vols et du dépistage en pays tiers;

- vi) d'une considération du fardeau sur le système de santé, particulièrement au Québec; et
- vii) de modélisations de taux de positivité à venir en fonction de différents facteurs de risques, dont l'arrivée récente du variant Delta.

D. L'Agence de la Santé publique du Canada (« ASPC ») et son rôle dans la réponse du Canada à la pandémie de la COVID-19

- 86. L'ASPC est une agence fédérale créée par la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada* (L.C. 2006, ch. 5) et qui fait partie du portefeuille fédéral de la santé.
- 87. Son rôle consiste à promouvoir la santé, à prévenir et contrôler les maladies chroniques, les blessures et les maladies infectieuses, à intervenir en cas d'urgence en santé publique, à favoriser la diffusion du savoir-faire canadien dans ce domaine, à renforcer la collaboration intergouvernementale et à faciliter l'adoption d'approches nationales en matière de politiques en santé publique.
- 88. L'ASPC est l'agence responsable désignée au sein du gouvernement fédéral pour fournir des recommandations à l'égard de mesures de santé publique.
- 89. À ce titre, l'ASPC a surveillé une panoplie de facteurs pouvant influencer l'évolution de la COVID-19 au Canada, dont la situation de la COVID-19 à l'étranger, et le nombre de voyageurs en provenance de l'étranger testant positifs à la COVID-19 à leur arrivée au Canada.
- 90. Au moyen de cette surveillance, l'ASPC a pu produire un rapport hebdomadaire interne fournissant un sommaire des tendances clés en regard de la COVID-19 à la frontière canadienne, avec des données spécifiques selon le pays.
- 91. Ce rapport hebdomadaire contient entre autres les cas de COVID-19 rapportés par les provinces et territoires, les résultats des tests de dépistage de la COVID-19 effectués à la frontière et des projections effectuées à l'aide de modélisations.
- 92. Les facteurs analysés par l'ASPC dans ce rapport ont permis d'identifier en temps réel les pays à partir desquels les voyageurs contribuaient le plus fortement à la hausse des taux de positivité une fois arrivés à la frontière canadienne.

E. La suspension des vols directs en provenance de certains pays, et l'exigence additionnelle possible pour un test de dépistage dans un pays tiers, comme mesures ciblées pour prévenir la propagation de la COVID-19

Le cas du Royaume Uni : l'interdiction temporaire des vols directs de passagers en marge de l'apparition du variant Alpha

93. En novembre 2020, le variant Alpha a fait son apparition, ayant été détecté pour la première fois au Royaume-Uni.
94. Ce nouveau variant s'est rapidement propagé pour devenir le variant dominant jusqu'à ce que le variant Delta, encore plus agressif, ne prenne sa place à titre de variant dominant en 2021.
95. En raison de l'apparition du variant Alpha au Royaume-Uni et d'informations voulant qu'il augmentait la transmissibilité de la COVID-19, l'ASPC a recommandé à TC de prohiber temporairement les vols directs en provenance du Royaume-Uni.
96. Cette recommandation a été faite le 20 décembre 2020, le temps que l'ASPC recueille davantage d'informations sur ce variant afin d'éclairer le choix des mesures pour lutter contre ce nouveau variant, le tout tel qu'il appert de la recommandation en ce sens approuvée le jour même par le sous-ministre de TC, **pièce D-5**.
97. C'est dans ce contexte que le jour même (le 20 décembre 2020), le ministre a temporairement prohibé les vols directs de passagers en provenance du Royaume-Uni en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur l'aéronautique* pour une première période de 72 heures et qu'il a vu à ce que NAV Canada émette un NOTAM afin que les transporteurs aériens soient avisés de sa décision. Les NOTAM [notice to airmen] sont des avis publiés par les agences gouvernementales de contrôle de la navigation aérienne informant les navigateurs aériens des renseignements ayant une incidence sur la navigation aérienne.
98. À noter que cette prohibition temporaire de vols a été renouvelée et est demeurée en vigueur jusqu'au 7 janvier 2021, tel qu'il appert du NOTAM initial et du NOTAM renouvelé, **pièce D-6**.
99. Au moment de la reprise des vols le 7 janvier 2021, le ministre a requis pour la première fois de tous les voyageurs arrivant au Canada par la voie aérienne la preuve d'un résultat négatif à un test de dépistage moléculaire à la COVID-19 obtenu dans les 72 heures de l'envol prévu ou d'un résultat

positif réalisé entre 14 et 180 jours avant le vol prévu, tel qu'il appert de l'*Arrêté d'urgence no. 18* qui introduit ces exigences aux paras 10.1 et ss.

100. Incidemment, plusieurs pays ont pris une mesure analogue à l'égard du Royaume-Uni en décembre 2020, dont le Maroc qui a, lui aussi, suspendu les vols de passagers en provenance du Royaume-Uni, tel qu'il appert de l'annonce à cet effet se trouvant sur le site web officiel du Royaume du Maroc, **pièce D-7**.

Les cas de l'Inde et du Pakistan : l'interdiction des vols directs de passagers en provenance de ces pays et l'exigence d'un dépistage dans un pays tiers en marge de l'apparition du variant Delta

101. Le variant Delta a été identifié pour la première fois en Inde à la fin 2020.
102. Il s'est par la suite propagé, pour devenir le variant prédominant de la COVID-19 à l'échelle mondiale vers la mi-2021.
103. Dans la foulée de l'apparition de ce variant, l'ASPC a constaté une forte hausse des cas de COVID-19 de la fin février à la mi-avril 2021 auprès des voyageurs sur les vols arrivant de l'Inde et du Pakistan, tel qu'en fait foi le tableau des taux de positivité selon le pays d'origine, **pièce D-8**.
104. Vu ces données, le ministre a décidé de prendre 2 mesures le 22 avril 2021, tel qu'il appert d'une copie de sa décision, **pièce D-9**.
105. D'une part, il a prohibé temporairement l'opération des vols directs de passagers en provenance de l'Inde et du Pakistan en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur l'aéronautique* pour une période initiale de 30 jours, avec prise d'effet le jour même, tel qu'il appert du NOTAM en ce sens, **pièce D-9.1**.
106. D'autre part, il a pris l'*Arrêté d'urgence no 27* en vertu du paragraphe 6.41(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. Cet arrêté spécifie, via l'interaction entre le paragraphe 10.3(2) et l'Annexe 1, que tout voyageur en Inde ou au Pakistan peut s'envoler vers le Canada, mais à condition de présenter un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 effectué dans un pays tiers et réalisé dans les 72 heures de l'envolée prévue ou de présenter, à partir d'un pays tiers, la preuve d'un résultat positif réalisé entre 14 et 90 jours avant l'heure prévue de l'envolée.
107. Cette décision du ministre a été mise en œuvre comme prévu, puis elle a été prolongée jusqu'au 22 juin 2021 dans le cas du Pakistan, tel qu'il appert du NOTAM en ce sens, **pièce D-9.2**. À cette date, le NOTAM

applicable aux envolées du Pakistan a pris fin et l'*Arrêté d'urgence no. 32* a cessé d'identifier le Pakistan à l'Annexe 1.

108. Dans le cas de l'Inde, la décision du ministre a également été mise en œuvre comme prévu, mais elle a été prolongée jusqu'au 26 septembre 2021, tel qu'il appert des NOTAM en ce sens, pièces D-9.2 et **D-9.3**. À cette date, le NOTAM a pris fin mais les *Arrêtés d'urgence* ont continué d'identifier l'Inde à l'Annexe 1 jusqu'au 28 janvier 2022, date de l'entrée en vigueur de l'*Arrêté d'urgence # 53*.
109. Pendant cette période transitoire allant du 26 septembre 2021 au 28 janvier 2022, le dépistage était plutôt régi par des règles fixées par la directrice générale, Sûreté aérienne, dans des exemptions adoptées en vertu de 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique*. Ces exemptions autorisaient les transporteurs aériens énumérés à l'Annexe 1 à embarquer les voyageurs ayant la preuve d'un résultat négatif provenant d'un laboratoire précis de l'aéroport de New-Dehli et réalisé dans les 18 heures de l'envolée prévue ou la preuve d'un résultat positif réalisé entre 14 et 90 jours de l'envolée prévue, tel qu'il appert de ces exemptions, **pièce D-10**.
110. Incidemment, plusieurs autres pays ayant des liaisons directes avec l'Inde et le Pakistan ont pris des mesures analogues à celles prises par le Canada, tel qu'il appert notamment de coupures de presse à cet effet, **pièce D-11**, en liasse.

La quatrième vague de la COVID-19, dominée par le variant Delta, et l'obligation vaccinale pour voyager

111. Au cours du mois de juillet 2021, l'ASPC a constaté une quatrième vague de la COVID-19, marquée par la présence continue du variant dominant Delta.
112. Ce variant, plus contagieux que les autres ayant circulé jusque-là, augmentait le risque d'hospitalisations et était connu pour être plus transmissible dans les espaces clos où les personnes sont en contacts étroits.
113. Dans la foulée de cette quatrième vague, le gouvernement fédéral a annoncé le 13 août 2021 que de nouvelles exigences relatives à la vaccination seraient mises en œuvre dans les secteurs du transport aérien, ferroviaire et maritime de compétence fédérale, tel qu'il appert de cette annonce, **pièce D-12**.

114. Le gouvernement fédéral a du même coup annoncé que l'exigence de vaccination s'étendrait aux voyageurs, dont ceux voyageant sur des vols civils internationaux.
115. Cette obligation vaccinale a été mise en œuvre de manière progressive, de sorte que ce n'est qu'à compter du 30 novembre 2021 que tous les voyageurs devaient être entièrement vaccinés afin de pouvoir monter à bord d'un aéronef commercial à destination du Canada, sauf circonstances limitées.
116. C'est dans ce contexte (de l'apparition du variant Delta et de voyageurs entrant au Canada et n'ayant pas à être entièrement vaccinés) que le ministre a décidé de prohiber temporairement les vols directs en provenance du Maroc et d'exiger des voyageurs un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 effectué dans un pays tiers dans les 72 heures du vol prévu ou un résultat positif entre le 14^{ème} et le 180^{ème} jour précédant le vol prévu, alors que l'ASPC avait constaté une tendance soutenue à la hausse des cas de COVID-19 chez les voyageurs en provenance du Maroc.
117. Avant d'aborder cette décision du ministre, nous verrons ci-après que le Maroc n'est pas le seul pays à avoir fait l'objet d'une mesure ciblée du ministre restreignant le transport aérien à destination du Canada en 2021.
- Le cas de l'Afrique du Sud, du Botswana, de l'Eswatini, du Lesotho, du Mozambique, de la Namibie et du Zimbabwe : l'exigence pour un test de dépistage dans un pays tiers en marge de l'apparition du variant Omicron
118. En effet, en novembre 2021, le variant Omicron est détecté pour la première fois sur un spécimen recueilli au Botswana le 9 novembre 2021.
119. Le 26 novembre 2021, ce variant est classé comme variant préoccupant par l'OMS à la suite d'une augmentation importante des taux de positivité en Afrique du Sud, principalement due au variant Delta, mais coïncidant avec l'apparition du variant Omicron, tel qu'il appert de la **pièce D-13**.
120. Vu ces données et la frontière poreuse de l'Afrique du Sud avec ses pays voisins, l'ASPC a déterminé que ce nouveau variant était à risque de s'être répandu dans la région. L'ASPC a donc recommandé différentes mesures, dont une exigence de dépistage en pays tiers pour les voyageurs de l'Afrique du Sud, du Botswana, de l'Eswatini, du Lesotho, du Mozambique, de la Namibie et du Zimbabwe, tel qu'il appert de la recommandation en ce sens du 26 novembre 2021, **pièce D-14**.

121. Cette recommandation a été modifiée quelques jours plus tard, entre autres pour refléter le risque déjà identifié ayant fait en sorte que l'Égypte, le Nigéria et le Malawi avaient été ajoutés aux pays à l'égard desquels un dépistage en pays tiers serait exigé des voyageurs s'y trouvant, tel qu'il appert de la recommandation du 3 décembre 2021 et de l'échange courriels à ce sujet, **pièce D-15**.
122. Les *Arrêtés d'urgence nos 46 et 47* font suite à cette recommandation de l'ASPC.
123. Ces arrêtés, successivement pris par le ministre les 26 et 30 novembre 2021 en vertu du paragraphe 6.41(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, spécifient, via l'interaction entre l'article 13 et l'Annexe 1, que tout voyageur ayant séjourné dans ces pays peut s'envoler vers le Canada, mais à condition de présenter un résultat négatif à la COVID-19 provenant d'un pays tiers et obtenu dans les 72 heures de l'envol prévu ou de présenter à partir d'un pays tiers la preuve d'un résultat positif réalisé entre 14 et 180 jours avant le vol prévu.
124. Le Canada n'est à nouveau pas le seul pays à avoir pris une mesure de ce genre, le Maroc étant allé plus loin en suspendant les vols directs de passagers à destination du Maroc à compter du 29 novembre 2021 en raison de l'augmentation des taux de positivité à la COVID-19 et de l'apparition concomitante du variant Omicron, tel qu'il appert de l'annonce à cet effet du même jour du Royaume du Maroc, **pièce D-16**.

Le cas du Maroc et la décision à la base du présent recours: l'interdiction des vols directs de passagers du Maroc et l'exigence d'un dépistage en pays tiers

125. Dès le mois de juillet 2021, le nombre de cas de COVID-19 auprès des voyageurs arrivant sur des vols en provenance du Maroc a commencé à augmenter. Le rapport hebdomadaire du 26 juillet 2021 expose que le pourcentage de positivité chez ces voyageurs est passé de 0.78% dans la semaine se terminant le 11 juillet, à 1,28% la semaine suivante, puis à 2,29% dans la semaine se terminant le 24 juillet 2021, tel qu'il appert de la **pièce D-17**.
126. En définitive, une fois les données à jour, le pourcentage de positivité chez les voyageurs non vaccinés ou partiellement vaccinés arrivant sur des vols en provenance du Maroc est passé de 0.8% pour la semaine se terminant le 10 juillet 2021, à 1,9% pour la semaine se terminant le 17 juillet 2021, à 2.7% pour la semaine se terminant le 24 juillet 2021 et à 3.7% pour la semaine se terminant le 31 juillet 2021, tel qu'il appert des

données à jour figurant dans un document intitulé *Data Positivity Rates for Morocco* daté du 24 août 2021, **pièce D-18**.

127. Les taux de positivité chez les voyageurs entièrement vaccinés arrivant sur des vols en provenance du Maroc, bien que moins élevés que ceux des voyageurs non vaccinés ou partiellement vaccinés, étaient eux aussi préoccupants, s'élevant respectivement à 2,5% pour la semaine se terminant le 24 juillet 2021, puis à 2,6% pour la semaine se terminant le 31 juillet 2021, tel qu'il appert de la **pièce D-18**.
128. À titre comparatif, le taux de positivité moyen chez les voyageurs partiellement ou non-vaccinés de l'ensemble des pays avec un haut taux d'importation de cas de COVID-19 au Canada était de 0.57% pour la semaine se terminant le 24 juillet 2021 (plus de 4 fois moins élevé) et de 1,25% pour la semaine se terminant le 31 juillet 2021 (3 fois moins élevé), tel qu'il appert du rapport hebdomadaire du 30 août 2021 (page 7), lequel contient les données à jour, **pièce D-19**.
129. Par ailleurs, au cours du mois de juillet 2021, même si l'*Avertissement* d'éviter les voyages non-essentiels était toujours en vigueur, le nombre de voyageurs arrivant via des vols en provenance du Maroc (en presque totalité des voyageurs ayant séjourné au Maroc) avait progressivement plus que quadruplé, portant ce nombre à 3556 pour la semaine se terminant le 31 juillet 2021, alors qu'il s'élevait à 828 pour la semaine se terminant le 3 juillet 2021, tel qu'il appert de la page 20 d'un document intitulé *Border and Travel Health Weekly Report*, **pièce D-20**.
130. Le 3 août 2021, la situation concernant le Maroc a commencé à attirer l'attention de représentants de l'ASPC, tel qu'il appert d'échanges de courriels en ce sens, **pièce D-21**, en liasse.
131. Le 4 août 2021, dans un courriel transmis à l'Administratrice en chef de la santé publique, la situation du Maroc était exposée, mettant en lumière une hausse marquée des cas de COVID-19 au Maroc et une tendance à la hausse des taux de positivité des voyageurs sur les vols en provenance du Maroc, tel qu'il appert de la **pièce D-22**.
132. Le même jour, confrontés à cette tendance marquée à la hausse du nombre de cas positifs en provenance du Maroc, les représentants de l'ASPC ont demandé à rencontrer la compagnie aérienne Royal Air Maroc (« RAM »), tel qu'il appert d'un courriel en ce sens de l'ASPC à TC, **pièce D-23**.

133. Le 6 août 2021, cette rencontre a eu lieu, les représentants de l'ASPC et de TC ayant alors communiqué leurs préoccupations face au nombre de voyageurs infectés en provenance du Maroc, pris note des commentaires de RAM, puis avisé que le Canada pourrait devoir prohiber temporairement les vols directs en provenance du Maroc si la situation demeurerait préoccupante, tel qu'il appert d'un compte-rendu de ladite rencontre, **pièce D-24**.
134. À noter qu'à l'été 2021, tout comme aujourd'hui, les seuls vols directs de passagers du Maroc à destination du Canada atterraient à l'aéroport de Montréal.
135. D'ailleurs, le ministère de la santé du Québec avait exprimé des préoccupations à l'égard de la hausse des cas en provenance du Maroc et de son impact sur la santé publique au Québec.
136. Dans la semaine se terminant le 8 août 2021, la situation a continué de se détériorer. Le pourcentage de cas positifs chez les voyageurs ayant séjourné au Maroc (excluant les voyageurs qui n'ont que transité par le Maroc) (ci-après décrits comme « les voyageurs en provenance du Maroc ») s'élevait à 3,6%, tel qu'il appert du rapport hebdomadaire daté du 9 août 2021, **pièce D-25**.
137. Pour cette même semaine, les données ont aussi démontré que chez les voyageurs partiellement et non vaccinés en provenance du Maroc, c'est un sommet de 6% de taux de positivité qui était atteint, alors que ce taux de positivité pour les voyageurs entièrement vaccinés en provenance du Maroc demeurerait élevé à 2,6%, tel qu'il appert du document intitulé *Data Positivity Rates for Morocco* daté du 24 août 2021, **pièce D-18**.
138. Le 16 août 2021, une note sur la situation du Maroc a été préparée pour l'administratrice en chef de la santé publique, tel qu'il appert d'une copie de cette note, **pièce D-26**.
139. Cette note D-26 mettait en lumière la détérioration de la situation de la COVID-19 au Maroc et l'augmentation significative des taux de positivité chez les voyageurs en provenance du Maroc. Elle concluait qu'il était nécessaire de surveiller la situation de près et qu'un rehaussement des mesures à la frontière pour les passagers en provenance du Maroc était à considérer.
140. La tendance à la hausse du nombre de voyageurs en provenance du Maroc, observée dès le mois de juillet 2021, s'est toutefois maintenue.

141. En définitive, depuis la fin du mois de juin 2021, le nombre de voyageurs arrivant au Canada via des vols directs en provenance du Maroc avait progressivement sextuplé, partant de 828 dans la semaine se terminant le 3 juillet, à 5 414 voyageurs dans la semaine du 15 au 21 août 2021. La très grande majorité de ces voyageurs étaient des voyageurs en provenance du Maroc, **pièce D-20**.
142. Dans les semaines se terminant les 14 et 21 août 2021, la situation demeurait préoccupante, avec des pourcentages de cas positifs chez les voyageurs en provenance du Maroc de respectivement 6,02% et 4,32%, tel qu'il appert du rapport hebdomadaire du 23 août 2021, **pièce D-27**.
143. Pour ces mêmes semaines, chez les voyageurs partiellement et non vaccinés en provenance du Maroc, les taux s'élevaient à 5,6% (semaine du 14 août) et 4,1% (semaine du 21 août). Chez les voyageurs entièrement vaccinés, en dépit du fait que les tests de dépistage n'étaient administrés que sur une base aléatoire depuis le 9 août 2021, le pourcentage de positivité demeurait élevé à 1,2%, puis à 1,3%, tel qu'il appert du document intitulé *Data Positivity Rates for Morocco* daté du 24 août 2021, **pièce D-18**.
144. Toutes ces données sous-estimaient par ailleurs le nombre de voyageurs infectés, compte tenu notamment du temps s'écoulant entre le moment où l'échantillon est prélevé et le moment où le résultat est communiqué, lequel, à titre d'exemple, s'élevait, pour la semaine du 22 au 28 août 2021 à 1 jour pour le test effectué le jour de l'arrivée, et à 3,87 jours pour le test effectué le 8^{ième} jour suivant l'arrivée au Canada, tel qu'il appert de la page 8 d'un document intitulé *CBPT Report for August 31, 2021*, **pièce D-28**.
145. En définitive, les données recueillies et analysées par l'ASPC démontraient que le Maroc avait été et demeurait au cours du mois d'août le pays avec le plus haut taux de cas positifs de voyageurs en provenance de l'étranger, les autres pays montrant une tendance à la baisse et des taux de positivité généralement en deçà du 1%, tel qu'il appert du rapport hebdomadaire du 23 août 2021, **pièce D-27**.
146. Ces données relatives aux voyageurs en provenance du Maroc ont aussi été analysées en parallèle avec les données internes du Maroc. Ces dernières révélaient notamment que :
- a) les cas de COVID-19 y avaient augmenté de 1 100% depuis le début du mois de juillet 2021, tel qu'il appert des données figurant sur le tableau de bord relatif à la COVID-19 de l'OMS pour le Maroc à l'adresse internet suivante <https://ourworldindata.org/covid-cases> et d'un graphique extrait dudit tableau de bord (présenté en trois

versions pour faire ressortir 1) la courbe de progression, 2) la donnée relative au 1^{er} juillet 2021 et 3) celle relative au 26 août 2021), **pièce D-29**.

b) les taux de tests positifs à la COVID-19 s'élevaient à 21%, suggérant que le nombre de cas positif rapporté était largement sous-estimé, tel qu'il appert des données figurant sur le tableau de bord relatif à la COVID-19 de l'OMS pour le Maroc à l'adresse internet suivante <https://ourworldindata.org/coronavirus-testing#the-positive-rate> et d'un graphique extrait dudit tableau de bord (présenté en trois versions pour faire ressortir 1) la courbe de progression, 2) la donnée relative au 1^{er} juillet 2021 et 3) celle relative au 26 août 2021), **pièce D-30**.

c) le taux de vaccination de la population demeurerait faible ou modéré, à 47% de la population ayant reçu une seule dose et 36%, pleinement vaccinée, tel qu'il appert des données figurant sur le tableau de bord relatif à la COVID-19 de l'OMS pour le Maroc à l'adresse internet suivante <https://ourworldindata.org/covid-vaccinations> et d'un graphique extrait dudit tableau de bord, **pièce D-31**.

d) 70% des vaccins administrés au Maroc étaient le Sinopharm Vaccine, lequel n'était alors pas accepté aux fins d'entrée au Canada.

147. L'activité relative à la COVID-19 était alors préoccupante au Canada, les modélisations projetant que si le nombre de contacts avec des personnes infectées ne diminuait pas, on pouvait s'attendre au Canada à un nombre approximatif de 10 000 cas par jour en septembre 2021, tel qu'il appert d'une présentation incluant les différentes modélisations, **pièce D-32**.

148. Le 24 août 2021, compte tenu que le taux de positivité des passagers en provenance du Maroc était demeuré élevé, à 4,32% pour la semaine s'étant terminée le 21 août 2021, et que le taux de positivité au Maroc demeurerait très élevé, à 22%, il fut décidé de préparer une recommandation de prohiber temporairement les vols directs de passagers en provenance du Maroc, comme cela avait été fait pour l'Inde et le Pakistan, tel qu'il appert de la **pièce D-33**.

149. Cette décision a été prise après avoir considéré des mesures alternatives qui furent ultimement jugées insatisfaisantes, tel qu'il appert notamment de la **pièce D-34**.

150. À noter que la prohibition temporaire des vols en provenance de l'Inde et du Pakistan s'était révélée efficace puisqu'à la suite de sa mise œuvre,

une baisse immédiate du taux d'importation des cas de COVID-19 par la voie des airs avait été constatée, tel qu'il appert du document intitulé *Border and Travel Health Weekly Report* (p. 13) de la semaine se terminant le 27 août 2021, **pièce D-35**.

151. C'est ainsi que le 25 août 2021, l'ASPC a donné son aval à un document exposant le raisonnement justifiant cette interdiction temporaire, tel qu'il appert d'une note de service à l'Administratrice en chef de la santé publique approuvée par cette dernière, **pièce D-36**.
152. Le lendemain, soit le 26 août 2021, l'ASPC a transmis à TC ladite note de service, approuvée par l'administratrice en chef de la santé publique du Canada, à laquelle était joint le document exposant le raisonnement de la santé publique justifiant la prohibition temporaire des vols directs en provenance du Maroc, tel qu'il appert de l'échange courriel à cet effet du 26 août 2021, **pièce D-37**.
153. Le même jour, une note de service exposant la nécessité de procéder à l'émission d'un NOTAM fut préparée au sein de TC, puis approuvée par le directeur de l'aviation civile, et transmise au Bureau NOTAM International, tel qu'il appert de la **pièce D-38**.
154. Le 27 août 2021, l'administratrice en chef de la santé publique du Canada a exigé que tous les voyageurs pleinement vaccinés sur un vol direct du Maroc à destination du Canada subissent un test de dépistage à leur arrivée au Canada et ce, jusqu'au 29 août 2021, à 00h01, soit le jour même de l'entrée en vigueur du NOTAM, tel qu'il appert de cette exigence temporaire, **pièce D-39**.
155. Puis, le 28 août 2021, TC a demandé à Nav Canada d'émettre ce NOTAM, tel qu'il appert du courriel à cet effet de cette date, **pièce D-40**.
156. Par ce NOTAM, Nav Canada a avisé tous les transporteurs aériens que le ministre avait jugé nécessaire de prohiber temporairement les vols directs de passagers du Maroc à compter du 29 août 2021 en vertu de l'art. 6.41 de la *Loi sur l'aéronautique*.
157. Le même jour, le sous-ministre de TC a donné son aval à l'émission d'un nouvel arrêté d'urgence (l'*Arrêté d'urgence no. 38*) en vertu de l'art. 6.41 de la *Loi sur l'aéronautique*, tel qu'il appert de la note de service approuvée par le sous-ministre du Transport le 28 août 2021, **pièce D-41**.
158. Concrètement, par l'effet de cet *Arrêté d'urgence #38* renouvelé le 10 septembre 2021, au moyen de l'*Arrêté d'urgence # 39*, puis le 23 septembre 2021, au moyen de l'*Arrêté d'urgence # 40*, tout voyageur au

Maroc pouvait s'envoler vers le Canada du 29 août au 29 septembre 2021, mais à condition d'obtenir un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 provenant d'un pays tiers ou de présenter à partir d'un pays tiers la preuve d'un résultat positif réalisé entre 14 et 180 jours avant le départ.

159. En définitive, dès le 29 août 2021, à 00:01, par l'effet combiné de l'*Arrêté d'urgence #38* et du NOTAM y associé, il était interdit aux compagnies aériennes d'opérer un vol direct en provenance du Maroc destiné pour le Canada. Il était tout aussi interdit d'autoriser de tels vols ou pour des voyageurs, d'embarquer sur ceux-ci. L'*Arrêté d'urgence # 38* ne permettait à quiconque de passer outre à la prohibition.
160. Cette décision ne comportait aucune discrétion au niveau de sa mise en œuvre en ce sens que personne n'avait dès lors le pouvoir d'offrir un préavis aux voyageurs ou d'autoriser l'opération de certains vols directs de passagers en provenance du Maroc après le 29 août à 00:01.
161. De fait, advenant une contravention à l'*Arrêté d'urgence #38*, un voyageur aurait été passible d'une amende d'au plus 5,000\$ alors que le transporteur aérien aurait été passible d'une amende d'au plus 25,000\$ par infraction, tel qu'il appert des paragraphes 34(1) et (2) de l'*Arrêté d'urgence #38* et de son Annexe 2.
162. À noter qu'à l'été 2021, les seuls vols directs de passagers à destination du Canada en provenance du continent Africain provenaient du Maroc et de l'Algérie, un pays ayant une frontière commune (bien que fermée) avec le Maroc. L'Algérie permettait alors uniquement les vols pour motifs essentiels, l'ouverture de son espace aérien aux voyages non-essentiels s'étant faite le 25 octobre 2021.
163. Quant à l'Espagne, soit le pays le plus à proximité du Maroc sur le continent Européen, elle n'avait aucun vol direct de passagers vers le Canada à l'été 2021.
164. Ainsi, les passagers se trouvant au Maroc pendant la prohibition temporaire des vols directs devaient soit prendre les airs, soit prendre la mer, vers un pays tiers et y subir un test de dépistage à la COVID-19, avant de pouvoir regagner le Canada.
165. Cette prohibition temporaire des vols et l'exigence d'un dépistage à partir d'un pays tiers était justifiée par des considérations de santé, sécurité et de sûreté aérienne, visait concrètement à 1) accumuler de l'information à propos de la montée préoccupante des cas de COVID-19 en provenance

du Maroc, 2) réduire l'importation de cas de COVID-19 en provenance du Maroc au Canada et, notamment, au Québec, 3) réduire la propagation de la COVID-19 et de variants potentiels au Canada et 4) réduire l'impact de la COVID-19 sur la population canadienne et sur le système de santé, particulièrement celui du Québec.

166. La décision a par ailleurs été prise après que les intérêts de différents intervenants eurent été considérés, au moyen de consultations auprès de RAM et des aéroports canadiens et de communications avec d'autres ministères, l'ASPC en particulier, et d'homologues provinciaux, soit de la province de Québec en particulier.
167. À l'aube de l'expiration de l'interdiction des vols directs en provenance du Maroc, en vigueur jusqu'au 29 septembre 2021, les représentants de l'ASPC ont réévalué la situation et jugé qu'il serait souhaitable de bénéficier davantage de temps pour surveiller les tendances concernant la COVID-19 au Maroc, tel qu'il appert d'un courriel transmis à l'Administratrice en chef de la santé publique le 22 septembre 2021, **pièce D-42**.
168. C'est ainsi que le 23 septembre 2023, l'ASPC a donné son aval à un document exposant le raisonnement justifiant le prolongement des mesures à l'endroit des vols directs et voyageurs en provenance du Maroc jusqu'au 29 octobre 2021, tel qu'il appert d'une note de service à l'Administratrice en chef de la santé publique approuvée par cette dernière le 23 septembre 2021, **pièce D-43**.
169. Un nouveau NOTAM a été émis prohibant les vols directs en provenance du Maroc. Les *Arrêtés d'urgence* # 41 puis # 42 ont été adoptés en vertu de l'art. 6.41 de la *Loi sur l'aéronautique*, en maintenant l'exigence d'obtenir un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 provenant d'un pays tiers ou de présenter à partir d'un pays tiers la preuve d'un résultat positif réalisé entre 14 et 180 jours avant le départ.
170. Après la mise en place du premier NOTAM concernant le Maroc, les représentants de l'ASPC et des représentants des Affaires Mondiales du Canada, ont procédé à des consultations ponctuelles avec des représentants du Maroc au sujet de cette mesure, de l'évolution des taux de positivité au Maroc et du dépistage des personnes infectées au Maroc, tel qu'il appert de la **pièce D-44** (en liasse).

F. L'impact de la prohibition des vols directs du Maroc et de l'exigence du test de dépistage à partir d'un pays tiers

171. Cette prohibition temporaire des vols et l'exigence d'un dépistage à partir d'un pays tiers ont été mises en œuvre comme prévu.
172. Cette mise en œuvre a permis de stopper l'hémorragie qui permettait, malgré les mesures déjà en place pour lutter contre la COVID-19, à un nombre préoccupant de voyageurs en provenance du Maroc de regagner le Canada alors qu'ils étaient porteurs de la COVID-19 et, dans certains cas, d'un variant préoccupant de la COVID-19.
173. À preuve, dans les semaines qui ont suivi la mise en œuvre du NOTAM, le taux de positivité à la COVID-19 chez les voyageurs en provenance du Maroc a chuté à 0% chez les voyageurs complètement vaccinés et à des pourcentages se situant entre 0% et 0.65% chez les voyageurs partiellement ou non vaccinés, tel qu'il appert des données figurant dans un rapport intitulé *Border and Travel Health Weekly Report* pour la semaine se terminant le 29 octobre 2021, **pièce D-45**.
174. Le 29 octobre 2021, à la suite d'une recommandation à cet effet au ministre, **pièce D-46**, le NOTAM interdisant l'opération de vols directs de passagers en provenance du Maroc a pris fin et la directrice générale, Sûreté aérienne, a émis des exemptions en vertu de 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique* autorisant les transporteurs aériens énumérés à l'Annexe 1 à embarquer sur un vol direct à destination du Canada les voyageurs ayant la preuve d'un résultat négatif provenant d'un laboratoire accrédité par l'Union Européenne réalisé dans les 72 heures de l'envolée prévue ou la preuve d'un résultat positif réalisé entre 14 et 90 jours avant l'heure prévue de l'envolée, le tout tel qu'il appert de ces exemptions, **pièce D-47**, en liasse.
175. À partir de cette date, le taux de positivité à la COVID-19 chez les voyageurs en provenance du Maroc s'est maintenu à zéro, tel qu'il appert des rapports hebdomadaires pour les semaines se terminant les 4 décembre 2021 et 25 décembre 2021, **pièce D-48**, en liasse.

G. La prohibition temporaire des vols : une décision justifiée, conforme à la Charte et protégée par une immunité

176. Les décrets en cause, et plusieurs autres ayant été pris pour lutter contre la COVID-19, ont été contestés par des voyageurs s'estimant brimés dans leurs droits. Ces derniers ont notamment fait valoir que la

gouverneure en conseil avait excédé ses pouvoirs en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

177. Même s'ils ont reconnu que certaines des mesures contenues à ces décrets comportaient des inconvénients significatifs pour les voyageurs, les tribunaux n'ont constaté aucun excès de compétence et aucune violation de droits fondamentaux qui ne saurait se justifier compte tenu des objectifs visés qui sont intimement liés à la santé publique, de leur lien rationnel avec les mesures contestées et de leur proportionnalité.
178. En ce qui concerne précisément la décision du ministre à l'égard des vols directs du Maroc et du dépistage des voyageurs y ayant séjourné, aucune personne affectée par la décision n'a demandé le contrôle de sa légalité.
179. Aussi, vu les faits qui précèdent, cette décision ainsi que sa mise en œuvre, étaient non seulement justifiées par des considérations de santé, sécurité et de sûreté aérienne, mais elles ont permis d'atteindre l'objectif poursuivi, soit de réduire l'importation de cas de COVID-19 en provenance de voyageurs au Maroc et d'ainsi réduire la propagation de ce virus au Canada.
180. Tout préavis ou toute décision ayant pour effet de permettre aux voyageurs ayant séjourné au Maroc à cette époque de regagner le Canada directement à partir du Maroc auraient été contreproductifs. Ils auraient permis de contrecarrer l'objectif poursuivi en permettant à des voyageurs atteints d'un variant préoccupant de la COVID-19 au Maroc de regagner le Canada avant l'entrée en vigueur de la décision. Or, c'est précisément pour minimiser ce risque que la mesure a été prise.
181. En outre, il n'y a eu aucune violation aux articles 6 et 15 de la *Charte*.
182. Le droit de tout citoyen canadien d'entrer au Canada, protégé par l'article 6 de la *Charte*, n'a pas été violé puisque la mesure n'empêchait nullement aux citoyens canadiens de rentrer au Canada, ces derniers pouvant s'envoler vers le Canada en passant par un pays tiers ou regagner le Canada par un autre moyen de transport, en passant par un pays tiers.
183. Quant au droit à l'égalité garanti par l'article 15 de la *Charte*, il n'a pas été violé puisque la décision de TC visait indistinctement tous les voyageurs en provenance du Maroc souhaitant s'envoler au Canada. Ces voyageurs pouvaient être originaires du Maroc, du Canada ou d'ailleurs et pouvaient même avoir voyagé ailleurs qu'au Maroc et ne s'y être trouvé pendant la période visée qu'en raison d'une correspondance aérienne. Leur origine

nationale n'y était pour rien. La mesure n'a aucunement eu pour effet de perpétuer un désavantage propre aux citoyens d'origine marocaine.

184. À tout événement, si la Cour en venait à la conclusion qu'il y a eu violation à un droit garanti par la *Charte*, cette violation se justifierait au regard de l'article 1 puisque la prohibition temporaire des vols directs en provenance du Maroc poursuivait un objectif urgent et réel et était proportionnée à cet objectif.
185. Quoi qu'il en soit, l'État bénéficie d'une immunité relative à l'égard de cette décision, s'agissant d'une décision discrétionnaire, prise en haut lieu (par le ministre ou son délégué), dans le but d'adopter une ligne de conduite générale applicable à tous, et fondée sur des considérations de santé publique.
186. Toute suggestion voulant que la demanderesse ne s'en prend pas à cette décision, mais plutôt à une décision opérationnelle de ne pas donner de préavis aux voyageurs, fait fi du fait qu'il n'y a qu'une seule décision. Cette décision de nature politique suspend des vols et exige des voyageurs un dépistage en pays tiers à compter d'une date et heure précise, laissant par conséquent aucune discrétion opérationnelle à qui que ce soit.
187. Cette immunité ne saurait être écartée puisque, même en supposant que l'on puisse être en désaccord avec cette décision, elle n'a pas été prise de mauvaise foi ou de manière si incompréhensible qu'il faille l'inférer.
188. Par conséquent, la décision ne saurait donner lieu à l'octroi de dommages pour des raisons de bonne gouvernance et en raison de leur justification dans notre société.
189. Dans l'hypothèse où la Cour devait tout de même conclure que la décision de prohiber temporairement les vols directs du Maroc et de requérir un dépistage en pays tiers est fautive ou indûment attentatoire, la demanderesse doit néanmoins assumer les dommages réclamés, ceux-ci étant bien plus la conséquence de sa décision de faire un vol international en période de pandémie alors que de tels vols étaient dissuadés et du risque qu'elle a assumé que son vol de retour soit annulé pour des raisons liées à la pandémie.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER la demande introductive en action collective;

LE TOUT, avec les frais de justice.

Ottawa, le 17 mai 2024

Procureur général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice du Canada
Bureau régional du Québec (Ottawa)
284, rue Wellington, TSA-6
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Télécopieur: 613-952-6006

Par : M^e Vincent Veilleux

Courriel : vincent.veilleux@justice.gc.ca

Téléphone : 613-957-4657

Par : M^e Nadine Dupuis

Courriel : nadine.dupuis@justice.gc.ca

Téléphone : 613-946-2221

Courriel de notification :

notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

Procureur du défendeur

No : 540-06-000017-212

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE LAVAL**

NAWAL BENROUAYENE

Représentante dûment autorisée du groupe

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

**DÉFENSE DU PROCUREUR
GÉNÉRAL DU CANADA**

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la justice Canada

Bureau régional du Québec (Ottawa)

284, rue Wellington, TSA-6062

Ottawa (Ontario) K1A 0H8 / Téléc.: 438-858-2546

Par : Me Vincent Veilleux / Tél. : 613-957-4657

Courriel : vincent.veilleux@justice.gc.ca

Par : Me Nadine Dupuis / Tél. : 613-946-2221

Courriel : nadine.dupuis@justice.gc.ca

Courriel de notification :

NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca

Procureur du défendeur

BM-1935